LUNDI 17 et MARDI 18 OCTOBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8196. LUNDI 17 et MARDI 18 OCTOBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Action en conciliation; loi de 1790; Code de procédure; promulgation; ajournement; prescription; interruption; acte de procédure; péremption. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Vente; cahier des charges; stipulation pour autrui; défaut d'acceptation. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Partage d'ascendant; égalité; volonté du père de famille; action; aliénation; nullité; recevabilité; qualité; cautionnement; hypothèque; nullité; décharge; effet. — *Cour impériale de Riom* (3e ch.) : Femme dotale; héritiers; paiement des dettes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation) : Réhabilitation; paiement de l'amende et des frais; prescription. — *Cour d'assises de la Gironde* : Incendie dans une forêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Sous-officier de la garde mobile; expulsion du corps; acquittement du Conseil de guerre; formes de l'expulsion; privation d'indemnité de licenciement; décision ministérielle; rejet du pourvoi.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 août.

CITATION EN CONCILIATION. — LOI DE 1790. — CODE DE PROCÉDURE. — PROMULGATION. — AJOURNEMENT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ACTE DE PROCÉDURE. — PÉREMPTION.

I. La citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi de 1790, qui ne fixait aucun délai pour l'ajournement, lequel n'était pas nécessaire, n'a pu interrompre la prescription qu'autant qu'elle a été suivie d'un ajournement donné au plus tard dans le mois qui a suivi la promulgation du Code de procédure civile.

II. Dans tous les cas, un pareil acte est prescriptible par trente ans écoulés depuis sa signification avec l'action elle-même qu'il avait pour objet de protéger.

III. Une citation en conciliation n'est point un acte de procédure et ne constitue pas une instance sujette à péremption.

Voici le jugement intervenu sur les faits qui ont amené ces solutions :

« En ce qui touche l'exception de prescription :

« Attendu que la dame Marguerite Cocural, deuxième femme de Charles-Pierre-François Haracque, père des défendeurs, précédemment investie de la succession de dame Hélène-Angélique Cocural, sa sœur, épouse en premières noces dudit sieur son mari, est décédée à Versailles le 22 août 1793, laissant pour seuls héritiers ses parents collateraux et son mari, donataire en usufruit de l'universalité des biens de sa succession ;

« Attendu que les scellés ayant été apposés au domicile du sieur Haracque ledit jour 22 août 1793, tous les héritiers collatéraux, et notamment le sieur Villumier, marchand mercier, et dame Marie-Thérèse-Madeline, son épouse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin (lesdits sieur et dame Villumier, père et mère de la demanderesse), ont été, par exploit en date du 24 août 1793, comme habiles à se porter héritiers de la dame Haracque, sommés de comparaître à la levée des scellés et à l'inventaire des biens de la succession ;

« Attendu que dans l'intitulé dudit inventaire, en date du 27 août 1793, le sieur Nicolas-Louis Cocural et la dame Marie-Anne Cocural, femme Paillard, prirent, sans aucune opposition des parties sommées, la qualité de seuls et uniques héritiers, chacun pour moitié, quant aux meubles et acquêts et propres paternels de la demoiselle Cocural, femme Haracque, leur nièce, et d'héritiers en partie, quant aux propres maternels, de ladite dame Haracque;

« Attendu qu'après la clôture de l'inventaire fait en présence de Me Delabarre, notaire, nommé pour représenter les autres présomptifs héritiers absents, pouvant avoir droit aux propres maternels, les sieur Cocural et dame Paillard, ès noms et qualités pris dans l'inventaire susdaté, ont, suivant acte reçu par Me Monget et son collègue, notaires à Versailles, le 6 septembre 1793, enregistré, liquide avec le sieur Pierre-François Haracque les biens de ladite succession ;

« Qu'ils ont renoncé à la communauté pour s'en tenir aux reprises de la dame Haracque, lesquelles reprises ont été fixées à la somme de 212, 499 fr. 15 sols 5 deniers, somme dont le sieur Haracque se trouvait avoir l'usufruit sa vie durant, en vertu de la donation insérée en son contrat de mariage ;

« Attendu que, par ledit acte, ledit Cocural a cédé à titre de forfait, moyennant une somme de 45,000 livres, au sieur Haracque, époux de la défunte, la nue-propriété de la moitié à lui revenant dans les 212,499 livres, non compris la portion appartenant audit Cocural comme héritiers des propres maternels dans une rente de 50 livres due par un sieur Sévin;

« Attendu que, par acte sous seings privés du 15 ventôse an IV (23 juillet 1796), déposé en minute chez Me Monget, notaire à Versailles, les héritiers de la dame Paillard ont eux-mêmes cédé et transporté au sieur Haracque leurs droits résultant de l'acte de liquidation du 6 septembre 1793, moyennant la somme de 18,000 livres ;

« Attendu que par suite de ces actes d'acquisition de la nue-propriété des droits liquidés des sieurs Cocural et dame Paillard, le sieur François Haracque, jusque-là simple usufruitier des biens de la succession de sa femme, est devenu détenteur en toute propriété desdits biens ;

« Qu'ainsi il a interverti le titre de sa possession, et que, dès cette époque, il a possédé lesdits biens comme propriétaire et en vertu d'un juste titre;

« Attendu qu'en admettant que cette intervertion du titre de la propriété de la possession du sieur Haracque ait été ignorée des auteurs de la demanderesse et des autres héritiers collatéraux, elle leur a été évidemment connue à partir du 25 frimaire an X, jour où ils ont fait citer le sieur Haracque devant le juge de paix de l'arrondissement de Versailles à l'effet de demander l'annullation de la transaction de 1793 par eux qualifiée de clandestine ;

« Attendu que depuis lors la possession du sieur Haracque a eu, au respect desdits héritiers collatéraux, le caractère de publicité exigé pour la validité de la prescription ;

« Attendu que depuis cette époque il s'est écoulé plus de trente ans ;

« Attendu que cette citation en conciliation n'aurait pu interrompre la prescription qu'autant qu'elle aurait été suivie d'un ajournement donné au plus tard dans le mois qui a suivi la promulgation du Code de procédure civile (cassation, 27 avril 1814);

« Attendu que, dans tous les cas, il s'est écoulé plus de trente ans depuis cette citation, et que dès-lors ledit acte se trouve anéanti et toute action en pétition d'hérédité éteinte en vertu de l'article 2262 du Code Napoléon ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du fond ;

« Déclare la demoiselle Villumier non recevable dans sa demande et la condamne aux dépens. »

Pour Mlle Villumier, appelante, Me Bonnet, avocat, a soutenu que l'ajournement ne devant pas, d'après la loi de 1790, suivre dans un délai fixe la citation en conciliation, le Code de procédure (article 57), en intervenant, n'avait pu, sans effet rétroactif, rendre cet ajournement nécessaire dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation; ce n'est pas là une loi de procédure seulement, c'est une loi qui touche au fond du droit, puisque, suivant les circonstances, elle maintient ou détruit une propriété, une fortune, en anéantissant ou maintenant un acte interruptif de la prescription. Si la péremption de cet acte interruptif avait été demandée, nulle difficulté, mais tant qu'elle ne l'a pas été, il subsiste avec tous ses effets (M. Troplong, n° 606). La prescription a donc été interrompue par la citation en conciliation de l'an X, sur laquelle il n'a été suivi qu'en 1848. Cette citation a tenu les choses en état; elle ne pouvait tomber et disparaître que devant un jugement de péremption qui n'est pas intervenu, qui n'a pas été sollicité ; elle était à l'abri de la prescription, puisqu'en sa qualité d'acte de procédure elle était susceptible de péremption.

Me Thureau, avocat de M. Haracque, a soutenu le système du jugement et de l'arrêt.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, des pièces produites, et notamment de l'assignation donnée à Haracque père en l'an X, que les époux Villumier, auteurs de l'appelante, ont reconnu la transmission des droits successifs faite au profit desdits Haracque par Louis Cocural et la femme Paillard, et que Haracque, cessionnaire d'après des titres réguliers et publics, a tous les droits de ses cédants ;

« Considérant qu'en principe la citation en conciliation n'est point un acte de procédure et ne constitue pas une instance sujette à péremption ;

« Que, dans l'intention du législateur, ladite citation a, au contraire, pour but de prévenir l'instance et de l'empêcher en éclairant les parties sur leurs droits respectifs, et en leur faisant envisager les dépenses et généralement tous les inconvénients qui peuvent résulter de leurs contestations et des procès qui sont sur le point de s'engager ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

Voir sur la première question : cassation, 22 nivôse an IV, 13 vendémiaire an XI, 27 avril 1814; Toulouse, 30 mai 1835; Bourges, 2 juin 1824; M. Troplong, page 107.

Sur la seconde : Paris, 8 fructidor an X; cassation, 22 messidor an XI, 11 janvier 1826, 23 novembre 1831, 21 novembre 1837, 2 août 1841;

Sur la troisième : Grenoble, 16 mars 1823; Agen, 7 mai 1808; Carré et Chauveau, question 1449 bis; Pigeau, t. 1, p. 482; Boitard, t. 2, p. 327.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 10 juin.

VENTE. — CAHIER DES CHARGES. — STIPULATION POUR AUTRUI. — DÉFAUT D'ACCEPTATION.

Les clauses d'un cahier des charges dressé pour arriver à une vente ne constituent pas des droits au profit de toute personne étrangère, mais seulement au profit de ceux qui, en se portant adjudicataires, s'y sont rendus parties.

Spécialement, quand à un cahier des charges dressé pour arriver à la vente de diverses parcelles immobilières se trouve annexé un plan comportant l'indication de diverses rues projetées par le vendeur, l'adjudicataire qui a tout acheté peut seul se prévaloir de ces divers projets.

En conséquence, si ce dernier juge à propos de construire sur l'emplacement désigné pour les rues projetées, la commune n'est pas fondée a s'y opposer alors qu'elle n'avait pas déclaré antérieurement vouloir profiter de la stipulation du cahier des charges.

M. Arnaud, ancien notaire à Saint-Etienne, était propriétaire de vastes terrains situés sur la commune de Beaubrun. Pour les mettre en valeur, d'accord avec les propriétaires voisins, il avait projeté la création d'un certain nombre de rues, dont l'une devait être appelée rue de l'Eglise. Diverses aliénations furent faites des terrains de M. Arnaud, notamment au profit de MM. Cœur et Molard. Les actes faisaient mention des rues projetées. La plupart des immeubles furent l'objet d'une vente sur conversion. Plusieurs lots avaient été formés et le cahier des charges faisait mention des rues projetées qui devaient servir de desserte à chaque fond.

Il arriva, toutefois, que les différents lots, au lieu d'aller à plusieurs propriétaires, furent adjugés à un seul. Plus tard, des constructions furent commencées sur les emplacements destinés à la création des rues, MM. Cœur et Molard demandèrent le rétablissement des lieux, la commune intervint, et, le 11 mars 1852, le Tribunal de Saint-Etienne rendait le jugement suivant :

« Attendu que Louis et Jeannette Malescour ont acquis le cinquième lot des immeubles Arnaud, par suite de la vente sur conversion qui a été faite aux enchères, devant Me Piquet, notaire ;

« Attendu qu'un plan fut annexé au cahier des charges dressé pour parvenir à ladite vente ; que sur ce plan figure le prolongement de la rue de l'Eglise, et qu'il est dit au cahier des charges, déposé en l'étude dudit Me Piquet, que toutes les rues qui figurent audit plan sont obligatoires, sauf à l'autorité compétente à modifier leur direction, s'il y a lieu ;

« Attendu, en outre, que les affiches posées avant la vente, et qui ne sont que la reproduction des désignations du cahier des charges, donnent en plusieurs parties le prolongement de la rue de l'Eglise comme confins des fonds vendus et que même il est limité à l'est par partie du même tènement vendu à Magond (aujourd'hui Cœur), une rue projetée dite de l'Eglise, entre deux; d'où la conséquence forcée que l'emplacement de ladite rue de l'Eglise n'a pas été compris dans l'adjudication faite à Louis et Jeannette Malescour, mais a été formellement exclu;

« Attendu que s'il est vrai de dire que la formation des rues au milieu des fonds vendus était faite dans l'intérêt du vendeur et surtout des adjudicataires partiels, et que par suite de l'acquisition par Malescour de toutes les parcelles prenant façade sur le prolongement de la rue de l'Eglise, ce intérêt disparaît ;

« Néanmoins les stipulations du cahier des charges ne peuvent être mises de côté comme ont voulu le faire Arnaud et Malescour, par l'acte reçu de Me Martin, notaire, du 7 septembre 1850, au préjudice des droits des tiers ;

« Que tout se réduit donc, étant établi que les frère et sœur Malescour n'avaient pas leur titre de la propriété du sol de la rue de l'Eglise, à examiner si Cœur et Molard, demandeurs, et la commune de Beaubrun, intervenante, ont intérêt et droit à demander la suppression de la maison élevée sur l'emplacement de ladite rue de l'Eglise ;

« En ce qui touche Cœur, attendu que son titre est la vente passée le 4 juin 1844, devant Me Piquet, notaire, par Arnaud à Blaise Magond, sur lequel ledit Cœur a surenchéri ;

« Que dans cette vente on donne pour confins au fonds vendu le prolongement de la rue de l'Eglise, dont l'ouverture n'est à la vérité aucunement garantie ;

« Et que l'on y comprend le passage à tous usages pour la desserte des fonds vendus, soit par la rue Paillon, soit par le prolongement, s'il y a lieu, de la rue projetée dite de l'Eglise;

« Attendu que si ce titre par lui-même ne donne qu'un droit éventuel à Cœur, on ne saurait méconnaître que ce droit éventuel ne soit devenu définitif par les stipulations du cahier des charges ;

« En effet, dans cette pièce, Arnaud rend obligatoire l'ouverture de la rue qu'il indiquait comme possible dans la vente du 4 juin 1844 ;

« Vainement dirait-on que Cœur n'étant pas partie dans cette vente, il peut y puiser un droit déjà concédé éventuellement ;

« C'est l'accomplissement de l'évènement ;

« Ainsi encore, et par suite de la vente Magond, Arnaud ne pouvait plus, après le cahier des charges, disposer de l'emplacement de la rue ;

« En ce qui touche Molard :

« Attendu que s'il n'est pas certain que son titre lui confère un droit positif et soit applicable au prolongement de la rue, il a un intérêt, comme habitant de la commune de Beaubrun, ainsi qu'il va être dit à l'égard de cette dernière ;

« En ce qui touche l'intervention de ladite commune de Beaubrun :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1121 du Code civil, on peut stipuler au profit d'un tiers; qu'il est évident que l'abandon gratuit du sol d'une rue fait sans condition comme dans l'espèce est un avantage pour une commune;

« Attendu que la commune de Beaubrun a déclaré vouloir profiter de la stipulation dès 1845 et 1846, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance royale du 15 avril 1847;

« Attendu que vainement Malescour excipe du refus de la commune d'accepter l'abandon fait en 1833 du sol de la même rue, cet abandon est sans influence dans la cause, car ce refus est intervenu à cause de l'obligation de bâtir une église imposée dans la donation, et de plus des faits nouveaux sont survenus; c'est dans ces faits, notamment dans le cahier des charges, que la commune puise ses intérêts et son droit;

« Attendu que l'ordonnance royale du 15 avril 1847 ne saurait avoir pour effet de détruire ce droit, elle ne contient pas refus, mais simplement ajournement d'autorisation, fondé sur une erreur de fait, à savoir que la commune aurait eu besoin d'acquérir le sol de la rue ;

« Attendu que le défaut de droit de Malescour ayant été ci-dessus établi, il vient d'être suffisamment prouvé que, soit Cœur, soit Molard, soit la commune de Beaubrun, avaient droit ou intérêt à s'en prévaloir ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire, reçoit l'intervention de la commune de Beaubrun ;

« Ce faisant et statuant au fond sur le tout, donne défaut de plaider contre Me Gagnière et P. Chaize, sa partie;

« Et, tant pour le profit qu'autrement, prononce que c'est sans droit et sans qualités que Louis et Jeannette Malescour ont vendu à Chaize le terrain devant servir d'assiette au prolongement de la rue de l'Eglise, conformément au plan annexé au cahier des charges de la vente Arnaud, lequel terrain est, au besoin, déclaré être à titre de rue la propriété de la commune de Beaubrun ;

« En conséquence que, soit Louis et Jeannette Malescour, soit Chaize, sont solidairement condamnés à opérer, dans les trois mois de ce jour, la démolition des constructions élevées par Chaize sur ledit terrain, à peine d'y être contraints par les voies de droit; Louis et Jeannette Malescour condamnés en outre, pour tous dommages-intérêts, aux dépens envers toutes les parties. »

Appel fut interjeté par les consorts Malescour. Arrêt infirmatif ainsi conçu :

« La Cour :

« Considérant qu'en suite de la conversion en vente volontaire des poursuites expropriatives dirigées contre Arnaud, Louis et Jeannette Malescour ont acquis aux enchères publiques le cinquième lot des immeubles mis en vente;

« Que, suivant le cahier des charges contenant les clauses de cette vente, ce cinquième lot se composait du tènement de Beaubrun;

« Que, d'une part, les termes de l'acte n'en réservent aucune parcelle au vendeur;

« Et que, d'autre part, il est manifeste qu'Arnaud ou ses créanciers hypothécaires n'ont pu avoir l'intention de conserver dans l'immeuble vendu des parcelles qui ne leur auraient été d'aucune utilité;

« Qu'en ce qui concerne notamment la portion de terrain originairement destiné au prolongement de la rue de l'Eglise, Arnaud lui-même, dans une déclaration authentique du 7 septembre 1850, a expressément reconnu, en tant que de besoin, que les consorts Malescour étaient investis du droit d'en disposer à titre de propriétaires ;

« Qu'ainsi, en l'état, le droit de propriété des consorts Malescour sur cette portion de terrain est pleinement établi;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant que la propriété des consorts Malescour sur le terrain qu'ils possèdent ne parût pas justifiée, il n'en résulterait point que les intimés qui le réclament fussent par cela seul fondés dans leur demande; le défaut de droit du défendeur ne suffisant pas pour constituer le droit du demandeur;

« Qu'à la vérité, soit la commune de Beaubrun, soit le sieur Molard, soit le sieur Cœur prétendent avoir acquis eux-mêmes particulièrement des droits sur le terrain en question;

« Mais que c'est là une prétention qui n'est admissible pour aucun d'eux;

« En effet, en ce qui concerne la commune :

« Considérant qu'elle fonde sa prétention, soit sur une convention verbale du 16 avril 1833, soit surtout sur les stipulations mêmes du cahier des charges qui a réglementé la vente passée aux consorts Malescour;

« Considérant, relativement à l'acte du 16 avril 1833, que cette convention intervenue entre Arnaud d'une part, et Paillon et Girodet, propriétaires voisins, d'autre part, n'affectait obligatoirement le terrain litigieux au prolongement de la rue de l'Eglise que dans l'hypothèse où une église serait construite, hypothèse qui ne s'est pas réalisée ;

« Considérant, relativement au cahier des charges, qu'il porte à la vérité, dans l'une de ses clauses, que toutes les rues tracées sur le plan y annexé sont obligatoires, et que parmi ces rues obligatoires figure le prolongement de la rue de l'Eglise ;

« Mais que, d'une part, les clauses d'un cahier des charges ne constituent pas des droits au profit de toute personne étrangère, mais seulement au profit de ceux qui, en se portant adjudicataires, s'y sont rendus parties, et que, d'autre part, la clause dont il s'agit ne doit pas être étendue au delà du sens et de la portée que les parties ont entendu lui donner ;

« Qu'il faut se rappeler que le tènement de Beaubrun devant être vendu non en bloc, mais en huit parcelles distinctes, il avait paru utile d'établir sur chacune de ces parcelles, au profit de toutes les autres, des rues ou passages destinés à augmenter leur valeur mutuelle ;

« Mais que le hasard des enchères publiques ayant amené non une vente parcellaire, mais une vente en bloc, il est résulté de là que les servitudes établies entre les diverses parcelles du tènement, en prévision d'un morcellement qui ne s'est pas réalisé, se sont par là même évanouies, le maître unique du fond ne pouvant avoir des servitudes à exercer sur lui-même ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant même, comme le veut la commune, que les servitudes stipulées au cahier des charges l'aient été non-seulement en vue de l'intérêt privé des futurs acquéreurs parcellaires, mais encore en vue de l'intérêt public de la commune de Beaubrun, et qu'ainsi le sieur Arnaud, en souscrivant les clauses du contrat, ait entendu faire une véritable stipulation au profit de la commune, il faudrait encore reconnaître que cette stipulation est aujourd'hui sans efficacité ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 1121 du Code Napoléon, la stipulation faite au profit d'un tiers peut être révoquée tant que ce tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter ;

« Que, dans l'espèce, au moment où les successeurs d'Arnaud ont ouvertement disposé du terrain, en y fondant un édifice, la commune n'avait encore accepté par aucune manifestation directe ou indirecte la prétendue disposition faite à son profit ;

« Qu'il résulte même des documents du procès que le maire de Beaubrun, parlant au nom du conseil municipal, avait, notamment le 25 janvier 1850, positivement rejeté le projet du prolongement de la rue de l'Eglise ;

« Qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, on ne trouve aucun fondement aux prétentions de la commune de Beaubrun ;

« En ce qui concerne le sieur Molard :

« Considérant qu'aux termes du contrat de vente passé avec lui le 5 mai 1844, deux rues seulement sont déclarées obligatoires et promises à l'acquéreur, savoir la rue Paillon et la rue de l'Eglise dans la partie qui traverse le tènement vendu ;

« Que s'il est question dans l'acte d'une ligne droite partant de la ligne du jardin Paillon, il n'en est question que comme d'une ligne de repère, destinée à fixer la direction de la rue de l'Eglise dans la portion où cette rue était promise ;

« En ce qui concerne le sieur Cœur :

« Considérant que le contrat du 4 juin 1844, qui règle les droits auxquels il a succédé, porte en termes exprès que le prolongement de la rue de l'Eglise n'est pas garanti par le vendeur ;

« Qu'en admettant que, malgré cette stipulation, le vendeur doive au moins la garantie de son fait personnel, il n'en résulterait dans l'espèce aucune conséquence à sa charge, puisque le défaut de prolongement de la rue de l'église ne provient pas de sa volonté arbitraire, mais du fait de la commune, et du résultat des enchères publiques, qui n'ont point réalisé l'hypothèse à laquelle se rattachait la création de cette rue ;

« Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Molard, met au néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la commune de Beaubrun, Molard et Cœur sont respectivement, chacun en ce qui le concerne, déboutés de leur demande ; les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. »

(Ministère public : M. Falconnet, premier avocat-général ; plaidants : Mes Humblot, Accarias et Perras, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 30 juillet.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ÉGALITÉ. — VOLONTÉ DU PÈRE DE FAMILLE. — ACTION. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — QUALITÉ. — CAUTIONNEMENT. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — DÉCHARGE. — EFFET.

I. Un partage d'ascendant n'est pas nul comme contraire à la règle essentielle de l'égalité entre les copartageants, quelle que soit d'ailleurs la volonté manifestée à cet égard par le père de famille, si, en définitive, la quotité disponible n'a pas été excédée. (Art. 1075 et suiv. du Code Nap.)

II. L'aliénation par le père de famille de quelques-uns des immeubles compris au partage anticipé autorisé-t-elle celui des descendants dans le lot duquel ils ont été placés à demander la nullité du partage?

Dans tous les cas, les autres copartageants ne sont pas recevables à exciper de cette aliénation.

III. Le cautionnement consenti au profit d'un des enfants, depuis le partage testamentaire, avec hypothèque sur des immeubles échus au lot des autres copartageants, ne suffit pas pour faire prononcer sur-le-champ la nullité du partage.

Seulement, l'enfant cautionné doit être condamné à rapporter, dans un délai préfixe, à ses cohéritiers, décharge entière des effets du cautionnement; faute de quoi, le partage sera non avenu.

L'annulation du partage, en ce cas, ne peut donner lieu à l'application de la clause pénale portée dans l'acte de partage contre celui des copartageants qui refuserait de l'exécuter.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que le partage de présuccession fait par Cousin père entre ses enfants, le 1er février 1848, n'est attaqué ni pour cause de nullité, ni pour cause de lésion ;

« Que les appelants se bornent à soutenir, 1° que l'intention du père de famille ayant été d'établir l'égalité entre ses enfants, il y a lieu de procéder à une liquidation pour savoir si, en fait, le partage se trouve conforme à cette intention ; 2° que des changements importants sont survenus depuis le partage dans la situation du père de famille et avant le décès de ce dernier, de telle sorte que les prévisions étant maintenant irréalisables, le partage doit être considéré comme non avenu ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le père de famille n'a point exprimé d'une manière formelle, dans l'acte du 1er février, qu'il entendait établir l'égalité la plus parfaite entre ses enfants;

« Que, quelles que soient les inductions que l'on puisse tirer à cet égard de certaines énonciations de l'acte, le partage devrait être respecté, à moins que la quotité disponible n'eût été excédée :

« Attendu que non seulement les appelants ne soutiennent pas que cette lésion existe à leur préjudice, mais qu'ils n'apportent même pas un commencement de preuve qui puisse faire supposer que l'égalité n'ait pas été strictement observée; que, sous ce rapport donc, il n'y a lieu d'ordonner ni un nouveau partage, ni même une simple liquidation;

« Sur le second moyen :

« Attendu, quant aux modifications signalées, qu'il est établi, il est vrai, que certains immeubles compris dans la masse générale ont été, postérieurement au partage, aliénés par Cousin père, mais que ces immeubles faisant tous partie du lot de René Cousin, qui ne s'en plaint pas, les appelants sont sans intérêt et, partant, non recevables à se plaindre desdites aliénations;

« En ce qui concerne la créance de 13,000 fr. que Cousin père porte dans l'actif général comme lui étant due par feu Louis Cousin, l'un de ses fils, et qu'il comprend dans l'allotissement des enfants de ce dernier;

« Attendu que les enfants Louis Cousin prétendent que leur père n'était pas débiteur envers l'auteur commun d'une somme aussi importante; mais que les explications par eux fournies devant la Cour n'ont rien de positif;.....

« Attendu, quant à la fixation du père de famille, que les enfants Louis Cousin ne pourraient la faire tomber sans se rendre passibles de l'application de la clause pénale par laquelle le père de famille attribue, en ce cas, à René Cousin une pareille somme de 13,000 fr. par préciput; que lesdits enfants sont donc tenus de recevoir, dans leur allotissement, la dette de leur père Louis pour l'entière somme portée dans l'acte de partage, bien qu'il n'y ait point de titre pour la totalité;

« En ce qui touche le cautionnement consenti depuis l'acte de partage du 1er février par Cousin père en faveur de René, son fils;

« Attendu que cette circonstance n'est point suffisante pour faire annuler le partage, mais que les enfants de Louis Cousin ont évidemment le droit d'exiger que René, qui entend se prévaloir dudit acte, rétablisse ses cohéritiers dans la position que leur faisait le père de famille;

«Attendu que la dette cautionnée est exigible; qu'elle frappe hypothécairement les immeubles échus au lot des appelants; que ceux-ci sont, par conséquent, menacés d'être évincés, et qu'il ne serait pas juste de les laisser indéfiniment dans une situation qui, par le propre fait de leur cohéritier, les empêcherait de disposer librement des biens compris dans leur lot; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer un délai dans lequel René Cousin sera tenu de rapporter la preuve de sa libération ou, quoi que soit, la renonciation des créanciers à tout recours contre les enfants de Louis, faute de quoi, et ledit délai passé, le partage sera considéré comme non avenu;

« Attendu que cette annulation ne pourra évidemment donner lieu à l'application de la clause pénale portée contre celui des cohéritiers qui refuserait d'exécuter le testament; que les enfants de Louis ne se refusent pas à cette exécution; qu'ils la demandent, au contraire, au point de vue dont il s'agit, entière et complète;...

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel principal interjeté par les enfants Cousin du jugement rendu le 9 mars dernier par le Tribunal de première instance de Cognac, en ce que ledit jugement a purement et simplement déclaré les enfants de Louis Cousin non recevables et mal fondés dans leur demande; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valable l'acte de partage fait par Cousin père le 1er février 1848; dit n'y avoir lieu d'ordonner, quant à présent, qu'il sera procédé à la liquidation et au partage demandé; déclare les appelants non recevables et mal fondés à contester la fixation, faite à la somme de 13,000 fr. par l'auteur commun, de la dette de Louis Cousin, leur père; ordonne que, dans le délai de six mois, à partir de la signification du présent arrêt, René Cousin sera tenu de rapporter à ses cohéritiers décharge pleine et entière, en ce qui les concerne, des effets du cautionnement consenti par Cousin père, au profit du sieur Saint-Martin, dans l'intérêt dudit René Cousin..., de telle sorte que lesdits enfants Cousin soient complètement dégagés.. ; ordonne que, faute par ledit Cousin d'avoir, dans ledit délai, rapporté cette décharge, l'acte de partage du 1er février sera considéré comme non avenu, et autorise, audit cas, les enfants de Louis Cousin à faire procéder à la liquidation et au partage de la succession de Cousin père, aux formes de droit, etc., etc. »

(Conclusions de M. Darnis, avocat-général; plaidans Mes Goubeau et Henry Brochon, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. H. Diard.

Audience du 18 juillet.

FEMME DOTALE. — HÉRITIERS. — PAIEMENT DES DETTES.

Les obligations contractées, avant sa séparation de biens, par la femme mariée sous le régime dotal ne peuvent être exécutées après sa mort sur les biens dotaux tombés entre les mains de son héritier qui accepte sa succession purement et simplement; mais l'addition pure et simple de l'hérédité le rend héritier responsable de ces obligations sur ses biens personnels.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Barrer est porteur d'un jugement passé en force de chose jugée, qui condamne Rouchon et Elisabeth Cornet, sa femme, au paiement d'une lettre de change au capital de 1,000 fr., souscrite à son profit par les deux époux, pendant l'existence du mariage contracté sous l'empire du régime dotal ;

« Que Barrer, qui du vivant d'Elisabeth Cornet n'a pas dirigé de poursuites contre elle, a fait commandement après sa mort à ses trois enfants intimés au procès pour avoir paiement de sa créance en principal, intérêts et frais, avec déclaration qu'à défaut de paiement de sa créance ils y seraient contraints par la saisie-exécution de leurs meubles, marchandises et effets mobiliers ;

« Que ce commandement ayant été suivi d'une opposition faite à la requête des héritiers, Barrer a déclaré, par des conclusions signifiées au procès et reprises formellement à la barre de la Cour, qu'il n'entendait pas saisir-exécuter les biens provenant d'Elisabeth Cornet, mais uniquement les objets mobiliers et marchandises propres à chacun de ses héritiers, et qui, n'ayant jamais appartenu à leur mère, n'avaient point été frappés de dotalité ;

« Considérant qu'il est également constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que les héritiers poursuivis par Barrer sont héritiers purs et simples de leur mère;

« Qu'il s'agit donc de savoir, en droit, si l'addition pure et simple de l'hérédité d'une femme mariée sous le régime dotal impose à l'héritier l'obligation de payer, sur ses biens propres, une dette contractée par la femme durant le mariage, alors que les biens dotaux de cette femme sont passés entre les mains de l'héritier affranchi de cette dette ;

« Considérant que si la femme mariée sous le régime dotal ne peut grever ses biens dotaux des obligations qu'elle contracte *constante matrimonio*, il est certain qu'elle a capacité pour s'obliger; qu'ainsi, elle reste engagée dans les liens d'une obligation civile, et comme telle tenue de payer sa dette sur ses biens paraphernaux ;

« Que l'addition d'hérédité pure et simple a pour effet : 1° de confondre les biens de l'hérédité avec les biens personnels de l'héritier, et 2° d'obliger l'héritier à payer toutes les dettes du défunt, alors même qu'elles dépasseraient les forces de la succession ;

« Que ce double résultat est la conséquence du principe qui fait de l'héritier pur et simple le continuateur de la personne du défunt, tenu de toutes ses obligations comme le défunt l'aurait été lui-même;

« Que cette confusion ne saurait être évitée qu'au moyen de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire; que cette voie a été ouverte par le législateur pour maintenir les patrimoines séparés, et qu'ainsi l'héritier qui n'y a pas eu recours est présumé de droit s'être rendu débiteur direct et personnel des créances de la succession ;

« Qu'il suit de là que l'addition pure et simple de l'hérédité d'une femme dotale transmet aux héritiers acceptants toute sa portion et toutes ses obligations; qu'il en résulte bien que les meubles et immeubles dotaux passent aux héritiers comme ils étaient aux mains de la femme, c'est-à-dire affranchis des dettes contractées par elle pendant le mariage, mais qu'il en résulte également que toutes ses obligations passent avec sa succession sur la tête des héritiers contre lesquels les créanciers de la femme ont tous les droits qu'ils avaient contre la femme elle-même;

« Considérant qu'au nombre des droits des créanciers était celui de poursuivre la femme sur ses biens paraphernaux, et qu'on doit en conclure qu'ils peuvent poursuivre les continuateurs de sa personne en remboursement d'obligations devenues les leurs sur les biens dont ils sont en possession et qui n'ont pas été frappés de dotalité;

« Considérant que cette doctrine ne porte aucune atteinte au régime dotal; qu'en effet, les biens dotaux, dans ce système, ne sont pas seulement conservés pendant le mariage pour pourvoir aux besoins des époux et de leur famille mais restent encore la ressource des enfants après la dissolution du mariage; que s'il est vrai de dire qu'il y a contradiction entre le principe qui affranchit entre les mains des enfants le bien dotal des dettes de la mère et la conséquence de l'addition d'hérédité pure et simple qui les rend responsables de ces dettes sur leurs biens personnels, il faut reconnaître que les enfants peuvent s'exonérer de cette charge en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire, et qu'ils doivent s'imputer de n'avoir pas pris cette mesure ;

« Considérant qu'il résulte de ces faits et de ces principes que Barrer, limitant ses poursuites aux meubles, effets mobiliers et marchandises propres aux héritiers Rouchon, n'a fait qu'user d'un droit légitime, et qu'il y a lieu dès-lors d'ordonner la continuation des poursuites;

« Considérant que le jugement dont est appel a statué sur la contestation des parties comme s'il s'agissait de poursuites dirigées contre les biens dotaux d'Elisabeth Cornet; qu'en décidant que ces poursuites ne pouvaient atteindre les biens tombés entre les mains de ses héritiers frappés de dotalité, il a consacré un principe reconnu par Barrer et n'a pas jugé le procès soumis à la décision des premiers juges;

« Qu'ainsi il y a lieu de réformer le jugement dont est appel ;

« La Cour,

« Faisant droit à l'appel interjeté par Barrer, réforme le jugement dont est appel, et statuant sur le chef de demande omis par les premiers juges, donne acte à Barrer de ce qu'il abandonne toute poursuite contre les enfants Rouchon, intimés comme héritiers de leur père;

« Déclare mal fondée l'opposition formée par les intimés comme héritiers d'Elisabeth Cornet, leur mère, au commandement que leur a donné Barrer;

« Dit que les poursuites commencées par Barrer pourront être continuées sur les meubles, marchandises et effets mobiliers personnels aux intimés et qui n'ont point appartenu à leur mère, sans pouvoir atteindre les biens provenant de cette dernière et qui ont été frappés de dotalité entre ses mains;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne les intimés aux dépens tant de première instance que d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 5 juillet.

RÉHABILITATION. — PAIEMENT DE L'AMENDE ET DES FRAIS. — PRESCRIPTION.

Il n'y a pas lieu d'admettre au bénéfice de la réhabilitation le condamné qui, au lieu de justifier du paiement des frais auxquels il a été condamné envers l'Etat, produit des certificats constatant qu'il est et a toujours été, depuis sa condamnation, dans l'indigence, et même que sa dette relative à ces frais est éteinte par la prescription.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Cette décision a été, contrairement aux conclusions du ministère public, consacrée par la Cour impériale dans l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que Z... justifie de l'accomplissement des formalités et conditions prescrites par la loi, sauf le paiement des frais auxquels il a été condamné envers l'Etat; qu'il produit, pour suppléer à la quittance, des attestations constatant qu'il est dans l'indigence, qu'il a toujours été et se trouve encore dans l'impossibilité de satisfaire à cette condamnation, et que sa dette serait même éteinte par la prescription;

« Considérant que cette production supplétive ne saurait être admise; qu'il résulte du rapprochement du texte primitif de l'article 619 du Code d'instruction criminelle et des diverses modifications qu'il a subies, que le législateur a toujours exigé que le condamné eût subi sa peine ou en eût obtenu la remise; qu'il n'a jamais admis la libération du condamné par la prescription; que la loi du 3 juillet 1852, en étendant le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés correctionnels, a imposé, à tous ceux qui voudraient obtenir la réhabilitation, des conditions nouvelles; qu'il exige notamment, par l'article 624, que le requérant justifie du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite; que, relativement aux condamnations pécuniaires, pas plus que pour la peine, la loi n'admet la libération par la prescription;

« Que, seulement, elle a admis une exception en faveur des insolvables, en disposant, par le paragraphe deuxième de l'article 623, « qu'à défaut de cette justification (le *paiement* « ou la *remise*), le requérant doit établir qu'il a subi le temps « de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la par- « tie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. »

« Qu'il suit de là que la loi n'accorde au condamné que ce moyen de se soustraire à la nécessité de justifier qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires ou qu'il en a obtenu la remise; que la loi ne fait aucune distinction entre l'Etat et la partie lésée; que, dans ces deux cas, le requérant est donc tenu aux mêmes justifications;

« Considérant que, dans l'espèce, le requérant ne justifie ni qu'il ait payé les frais, ni qu'il en ait obtenu la remise, ni qu'il ait subi l'épreuve de la contrainte par corps, ni enfin que l'administration des finances ait renoncé à ce moyen de contrainte;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, la demande en réhabilitation n'est pas admissible;

« Par ces motifs, est d'avis qu'en l'état il n'y a lieu d'admettre la demande. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

Le condamné correctionnellement qui n'a pas payé l'amende ou qui n'en a pas obtenu la remise ne peut, bien qu'il soit légalement libéré par la prescription du montant de cette amende, être admis au bénéfice de la réhabilitation.

Ainsi jugé, contrairement aux conclusions du ministère public, par l'arrêt suivant rendu à l'audience du 5 avril dernier :

« Considérant que des pièces il résulte que X... a rempli toutes les formalités prescrites par la loi; que, conformément à l'article 619 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 3 juillet 1852, il n'a formé sa demande en réhabilitation que plus de trois ans après le jour de sa libération; qu'il a résidé dans la commune de R... depuis le... jusqu'à ce jour, par conséquent pendant plus de trois ans; qu'il a constamment, depuis cette époque, tenu une conduite régulière et exempte de reproches;

« Mais considérant que si X... a subi en partie l'emprisonnement auquel il avait été condamné et a obtenu la remise du surplus par lettre de grâce, il est constant qu'il n'a pas payé l'amende et qu'il n'en a pas obtenu la remise; que plus de cinq ans s'étant écoulés depuis que la condamnation est devenue irrévocable, il est sans doute légalement libéré par la prescription, mais que ce mode de libération ne lui donne pas le droit de demander sa réhabilitation;

« Qu'en effet l'art. 619 du Code d'instruction criminelle de 1808 n'accordait le droit de demander la réhabilitation qu'aux condamnés à une peine afflictive ou infamante qui auraient subi leur peine;

« Que des doutes graves s'élevèrent sur la question de savoir si le condamné qui avait obtenu la remise totale ou partielle de la peine par des lettres de grâce pouvait demander sa réhabilitation; que ces doutes furent résolus en faveur des condamnés, lors de la révision du Code en 1832, par le nouvel article 619, qui étendit expressément le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés qui auraient obtenu soit des lettres de grâce, soit des lettres de réhabilitation;

« Que l'art. 619, modifié par la loi du 3 juillet 1852, a étendu à son tour le bénéfice la réhabilitation aux individus condamnés à de simples peines correctionnelles;

« Mais qu'à aucune époque le législateur n'a manifesté l'intention d'admettre à la réhabilitation les condamnés qui, au lieu de subir leur peine ou d'en obtenir la remise de la clémence du souverain, se seraient soustraits à l'exécution de la condamnation assez longtemps pour se libérer par la prescription; qu'on ne saurait étendre la disposition de la loi d'un cas à l'autre, sous prétexte d'analogie; qu'il n'existe d'ailleurs aucune analogie entre la grâce et la prescription; qu'autant le législateur a dû être indulgent envers les condamnés qui, par leur repentir et leur bonne conduite, ont mérité la remise partielle ou totale de la peine, autant il a dû se montrer rigoureux envers ceux qui se sont soustraits à l'exécution de la condamnation;

« Que la loi du 3 juillet 1852, tout en étendant le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés correctionnels, a exigé non seulement que le condamné ait subi sa peine, s'il n'en a obtenu la remise, mais encore qu'il ait payé les frais et les dommages-intérêts, et qu'en matière de banqueroute frauduleuse il se soit entièrement libéré envers ses créanciers ;

« Que le législateur, en imposant ces nouvelles conditions au bénéfice de la réhabilitation, n'a certainement pas entendu que le condamné pût les rendre illusoires au moyen de la prescription, qu'il a voulu que le condamné se fût loyalement acquitté envers la société et envers les tiers ;

« Par ces motifs, est d'avis qu'en l'état il n'y a lieu d'admettre la demande en réhabilitation. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Védrines.

Audience du 8 septembre.

INCENDIE DANS UNE FORÊT.

Pierre Taudin, journalier, demeurant à Vondays, est accusé : 1° d'incendie de bois appartenant à autrui ; 2° de diverses soustractions frauduleuses.

L'acte d'accusation mentionne les faits suivants :

« De nombreux incendies ont eu lieu dans une forêt d'arbres pins, située commune de Vendays (Gironde), et appartenant aux sieurs Mulot et Dubreuilh. Dans la nuit du 8 au 9 avril dernier, un nouvel incendie se manifesta dans cette forêt.

« Les magistrats de Lesparre s'étant, dès le lendemain, transportés sur les lieux, constatèrent que la forêt est traversée dans toute sa longueur par un fossé qui sert à la fois à faciliter l'écoulement des eaux et à circonscrire le feu en cas d'incendie. Le fond de ce fossé présentait des traces de pas qui paraissaient être celles d'une personne chaussée de sabots ; on y remarquait aussi des empreintes de pattes de chien. On distinguait dans le fond trois foyers d'incendie parfaitement reconnaissables. Le semis est d'ailleurs tellement épais, qu'on n'avait pu pénétrer dans l'intérieur que par l'intervalle qui forme le fossé. Ces circonstances ne permettent pas de douter que le sinistre ne fût le résultat de la malveillance.

« Les magistrats recueillirent de la rumeur publique des soupçons très prononcés contre le nommé Pierre Taudin, qui avait été employé à l'entretien et à la surveillance de la forêt en qualité de cantonnier, et avait perdu cet emploi par suite d'infidélités reconnues.

« Cet homme, très mal famé dans la contrée, était signalé comme vivant de maraudage, et comme généralement redouté. Il a deux fois été condamné pour vol par le Tribunal de Lesparre.

« Une visite domiciliaire ayant été faite chez Taudin, on n'y découvrit aucun objet pouvant servir d'indice.

« Ses sabots furent inutilement confrontés avec les traces imprégnées dans le sol du fossé. Ces traces étaient celles des sabots usés et incomplets, c'est-à dire cassés en partie, dont l'auteur du crime, quel qu'il fût, avait dû se débarrasser pour qu'ils ne servissent pas à le faire sûrement reconnaître. Mais Taudin a un chien qui le suit partout et ne le quitte jamais. On fit marcher ce chien dans le fossé, et les marques de ses pas furent reconnues pareilles à celles qui existaient déjà.

« Trois jours avant le sinistre, Taudin, qui n'a jamais été domestique, était entré au service des époux Libron, dont l'habitation n'est pas très éloignée de la forêt incendiée.

« Les époux Libron, interrogés, déclarèrent que Taudin n'avait pas couché chez eux la nuit du jeudi ou celle du vendredi, sans pouvoir préciser laquelle, ce qui serait assez extraordinaire, puisqu'on ne saurait comprendre que leur mémoire fût en défaut sur une circonstance toute récente.

« Mais ce qui est plus étrange encore, c'est qu'interrogés de nouveau après plusieurs jours, la mémoire a semblé leur revenir. Ils ont affirmé que Taudin s'était absenté dans la nuit du jeudi. Cette déclaration est toute dans l'intérêt de l'inculpé, puisque l'incendie a eu lieu dans la nuit du vendredi. Les époux Libron avaient obéi sans doute à l'espèce de terreur que Taudin inspire dans la contrée.

« Plusieurs autres incendies, ainsi qu'on l'a dit, ont éclaté dans la forêt des sieurs Mulot et Dubreuil. Des soupçons se sont élevés contre Taudin, mais sans qu'aucune preuve soit venue les confirmer.

« Un jour, le sieur Darbon, alors garde de la forêt, parlant de ces incendies devant lui et un autre cantonnier, disait que si cela continuait, il se retirerait et cesserait d'être garde. Taudin dit à cette occasion à Garbail : « Ah! si on fera brûler les pins; sans doute qu'on le fera. »

« Plusieurs fois il a manifesté à ce témoin le désir de voir Darbon cesser d'être garde et l'espoir de le remplacer. Darbon a, en effet, résigné ses fonctions, mais il a été remplacé par un sieur Mège. Celui-ci, s'étant aperçu des soustractions commises par Taudin, en prévint ses maîtres ; il reçut ordre de le congédier. Taudin ayant été invité, après son renvoi, à se rendre chez Mège pour régler son compte, une discussion s'éleva entre eux à ce sujet, et Taudin, menaçant Mège du poing, s'écria : « Avant peu de temps les semis en souffriront ! » Un autre témoin, le sieur Garbail fils, raconte encore que, dans une circonstance, Taudin lui a dit, à propos des incendies de la forêt : « Je n'irais pas à deux portes sans en trouver l'auteur. »

« Les déclarations de l'ancien garde Darbon ont fait connaître que Taudin, pendant qu'il était au service des propriétaires de la forêt, avait soustrait une certaine quantité de betteraves au préjudice des propriétaires, et que, dans une autre circonstance, il avait détourné un ou plusieurs paquets d'osier.

« Mège a pareillement révélé que Taudin, avant d'avoir été congédié, avait commis le vol d'une certaine quantité de graines de pin qu'il avait à sa disposition pour être semées.

« La réputation de Taudin est des plus mauvaises. On a remarqué fréquemment en sa possession des grains avec lesquels il nourrissait un nombre considérable de volailles, du foin avec lequel il nourrissait du bétail, bien qu'il ne possède ni champ, ni prairie, et qu'on ne l'ait jamais vu acheter ni foin, ni grain. »

Devant la Cour, Pierre Taudin se défend avec beaucoup d'énergie et ne convient que d'un seul fait, nié d'abord par lui. Il avait, en effet, déclaré ne pas avoir découché de chez les époux Libron; devant la Cour, il a déclaré s'être absenté de chez eux dans la nuit qu'ils ont indiquée.

Quatorze témoins sont entendus dans cette affaire.

Pierre Mège, intendant de MM. Mulot et Dubreuilh, dépose qu'ayant l'accusé sous ses ordres, il n'avait pas été satisfait de son travail. Plus tard, s'étant aperçu de certaines infidélités commises par lui, et notamment du détournement d'une certaine quantité de graines, il avait écrit à Paris aux propriétaires du bien, et ceux-ci lui avaient donné l'ordre de renvoyer Taudin, ce qu'il avait fait. Lorsqu'ils en furent à régler leurs comptes ensemble, le témoin avait retenu à l'accusé une somme de 4 francs par lui avancée. L'accusé s'emporta et se laissa aller jusqu'à dire : « Avant peu la propriété entendra parler de moi! » Ce propos avait été tenu en présence du sieur Jean Cassaigne, auquel le témoin avait dit : « Si un nouvel incendie éclate dans la forêt, je saurai qui accuser. »

Jean-Baptiste Darbon était intendant de MM. Mulot et Dubreuilh avant Mège. Pendant sa gestion, plusieurs incendies avaient éclaté dans la forêt. Il les avait attribués à la malveillance, sans savoir qui accuser. Au troisième sinistre, il s'était senti découragé, et avait dit à Taudin, qu'il ne soupçonnait pas : « Si la forêt brûle une quatrième fois, je donne ma démission. »

Taudin n'avait rien répondu, mais le témoin apprit plus tard qu'il avait dit au nommé Jean Garbail : « Darbon ne sera pas longtemps intendant, et c'est moi qui le remplacerai. »

Le témoin croit que l'accusé désirait vivement le remplacer comme cantonnier et intendant de la propriété.

Le témoin déclare en outre que l'accusé avait détourné une certaine quantité de betteraves au préjudice de ses maîtres.

Plusieurs témoins, et notamment Jean Cassaigne et Jean Garbail, déjà nommés, déposent qu'ils ont parfaitement entendu les propos prêtés à l'accusé, et que celui-ci nie avoir jamais tenus.

Les renseignements fournis par les autres témoins sont loin d'être favorables à l'accusé. Quelques-uns d'entre eux ont entendu l'accusé dire après le dernier incendie : « J'en connais l'auteur, qui n'est pas loin d'ici. »

M. l'avocat-général Pellet soutient l'accusation.

La défense de l'accusé est présentée par Me Onillon.

L'accusé est reconnu coupable sur le chef de vol domestique et non coupable sur celui d'incendie volontaire.

En conséquence, Pierre Taudin est condamné à cinq années de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 30 juillet ; — approbation impériale du 22 août.

SOUS-OFFICIER DE LA GARDE MOBILE. — EXPULSION DU CORPS. — ACQUITTEMENT DU CONSEIL DE GUERRE. — FORMES DE L'EXPULSION. — PRIVATION D'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — REJET DU POURVOI.

De ce qu'un sous officier de la garde mobile est acquitté par le Conseil de guerre d'une accusation de faux, d'abus de confiance portée contre lui, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il soit expulsé du corps, par application de l'arrêté du 24 janvier 1849 et des ordonnances des 1er avril 1818 et 2 novembre 1833, pour le trouble et les désordres dont les supérieurs déclarent qu'il avait donné l'exemple. Pour la garde mobile, l'expulsion du corps pouvait être prononcée par décision du commandant supérieur du corps, sans qu'il fût nécessaire, comme pour l'armée, de prendre l'avis d'un conseil de discipline.

Tant que le corps de la garde mobile a existé réellement, des peines disciplinaires ont pu être prononcées contre les hommes qui en faisaient partie, et, par suite de ces peines, ils ont pu être privés de l'indemnité du licenciement décrétée par le décret du 12 décembre 1849 et par la loi du 18 janvier 1850.

Ces décisions, qui n'ont réellement qu'un intérêt historique, sont suffisamment expliquées par la décision du conseil d'Etat intervenue sur le pourvoi du sieur Bailly, ex-sergent-major du 3e bataillon de la garde mobile, expulsé de ce corps le 30 janvier 1850, la veille même du licenciement de ce corps, ce qui a entraîné pour lui la privation de l'indemnité de licenciement qui lui a été définitivement refusée par décision du ministre de l'intérieur en date du 9 avril même année.

M. Bauchart, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

Me Delvincourt a présenté des observations en faveur du sieur Bailly, et M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a conclu au rejet de ce pourvoi.

Voici le texte du décret intervenu :

« Vu l'arrêté du 24 janvier 1849, les ordonnances des 1er avril 1818 et 2 novembre 1833, le décret du 12 décembre 1849 et la loi du 27 du même mois, la loi du 28 janvier 1850;

« Sur le moyen tiré de ce que le sieur Bailly n'aurait pu être expulsé de son corps, pour les faits à raison desquels il avait été acquitté le 28 janvier 1850, par un Conseil de guerre;

« Considérant que si le sieur Bailly, traduit devant le Conseil de guerre de la Rochelle sous la prévention de faux, d'abus de confiance et d'escroquerie, a été acquitté, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que, par application de l'arrêté du 24 janvier 1849 et des ordonnances des 1er avril 1818 et 2 novembre 1833, son expulsion du corps pût être prononcée pour le trouble et les désordres dont ses supérieurs déclarent qu'il avait donné le mauvais exemple;

« Sur le moyen tiré de ce que l'expulsion n'aurait pu être prononcée contre le sieur Bailly avant que les faits à lui reprochés eussent été soumis à un Conseil de discipline;

« Considérant que l'expulsion du corps autorisée par l'arrêté du 24 janvier 1849 est une mesure spéciale à la garde mobile; que cet arrêté ne renvoie à l'ordonnance du 2 novembre 1833 que pour le cas où ce moyen de répression peut être employé, et nullement pour les formes à suivre dans la procédure; qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu, avant de prononcer l'expulsion du sieur Bailly, de déférer sa conduite à l'examen d'un conseil de discipline;

« Sur le moyen tiré de ce que l'indemnité de licenciement aurait été acquise au sieur Bailly du jour de la promulgation des lois et décret qui l'établissent, et n'aurait pu lui être enlevée par des mesures disciplinaires postérieures :

« Considérant qu'il résulte du décret du 12 décembre 1849 et de la loi du 28 janvier 1850, que l'indemnité du licenciement ne devait être accordée qu'aux hommes présents au corps au moment de la dissolution de la garde mobile;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 27 décembre 1849, cette dissolution avait été prorogée au 31 janvier 1850, et ne pouvait recevoir son exécution avant cette époque; que, par arrêté du commandant supérieur de la garde mobile du 30 du

même mois, l'expulsion avait été prononcée contre le sieur Bailly, d'où il suit que ce sous-officier avait cessé de faire partie de la garde mobile lors du licenciement, et qu'en conséquence c'est avec raison que le ministre de l'intérieur a décidé qu'il n'avait aucun droit à l'indemnité dont il s'agit;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La requête du sieur Bailly est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires de police :

Messieurs,

Depuis quelque temps, des débitants de liqueurs et des marchands de vins ont fait disposer dans leurs comptoirs des appareils électriques qui ont déjà occasionné des accidents graves.

Je vous invite, messieurs, à défendre expressément aux débitants de liqueurs et aux marchands de vins de placer dans leurs comptoirs des machines électriques d'aucune espèce, et à faire disparaître immédiatement celles qui sont déjà établies.

Je vous recommande, messieurs, d'assurer l'exécution des instructions de la présente circulaire, et de constater au besoin toutes contraventions par des procès-verbaux qui seront déférés aux Tribunaux compétents.

Agréez, etc.

Le préfet de police,
PIÉTRI.

— M. le conseiller Filhon a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine d'octobre. D'après les conclusions de M. l'avocat-général Saillard, il a été statué de la manière suivante sur les motifs d'excuses présentés pour ou par quelques-uns de MM. les jurés.

MM. Badin, Goussin et Asselin ont été dispensés du service de cette session à raison de leur état de maladie. M. Goussin sera même rayé de la liste générale.

Il en sera de même des noms de MM. David, décédé ; Bazouin, qui est inscrit dans le département de Seine-et-Oise ; Saint-Jorre, qui a dépassé soixante-dix ans ; et Courtois, qui est inscrit sur la liste du jury de l'Yonne.

M. Babin de la Grandière a justifié, au moment où la Cour levait son audience, avoir fait partie du jury l'année dernière. Il a été dispensé pour la présente année.

— Comme il y a fagots et fagots, il y a chiffonniers et chiffonniers. La première classe, les aristos du métier, se compose d'hommes dans la force de l'âge, chaudement vêtus l'hiver, proprement couverts l'été ; ils marchent hardiment dans la voie des découvertes sur une bonne paire de souliers ferrés ; leur hotte profonde, solide, largement étoffée, repose carrément sur leurs épaules, attachée par de fortes lanières de cuir ; la main droite est armée d'un crochet à manche propre et luisant, tandis que la main gauche porte une lanterne qui jette des torrents de lumière à trois pas à la ronde.

La seconde classe se recrute principalement parmi les femmes, les vieillards et les enfants. Une grande liberté leur est laissée pour l'uniforme et l'équipement. On en voit dont le pied gauche étale un élégant brodequin jadis verni, tandis que le pied droit se pavane dans les restes d'un gros soulier de porteur d'eau. Leur hotte, quand ils en ont, est délabrée, vermoulue, mal assujétie par des bouts de cordes noués ensemble ; le crochet, mal emmanché, n'a plus ce piquant qui facilite le travail et donne tant de grâce à la main qui le fait mouvoir ; enfin, dans cette classe, il y a absence totale de lumières, elle fonctionne sans lanterne.

La troisième classe, et c'est la plus nombreuse, ne devrait pas, à proprement parler, être considérée comme faisant partie de la corporation des chiffonniers ; ce sont les pirates du métier. Ils fonctionnent sans la permission de l'autorité, aussi ne portent-ils pas les attributs de la profession ; ils n'en ont ni la hotte, ni le crochet, ni la lanterne ; ils se promènent dans les rues les mains dans leurs poches, quand ils ont des poches, et quand ils se croient bien certains de n'être vus ni d'un chiffonnier médaillé, ni d'un agent de police, ni d'un agent voyer, ni d'un balayeur cantonnier, alors ils entrent en fonctions, interrogent la fortune de l'œil et du pied, et ramassent de leurs propres mains les bribes qu'elle laisse sous de petits monticules que la charrette du boueux enlèvera peu après.

C'est dans cette dernière classe de philosophes qu'il faut ranger Jérôme, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires portés à un enfant.

L'enfant est chiffonnier de seconde classe. Fier de sa hotte, de son crochet et de sa permission, il ne permet à aucun intrus de partager son droit de visite.

Les deux rivaux se sont rencontrés à l'ouvrage. Le vieux pirate Jérôme n'a pas voulu se laisser faire la loi par un enfant ; il lui a brisé ses insignes, mis sa hotte en morceaux, cassé son crochet, et comme le jeune Denis cherchait à sauver son matériel par une défense héroïque, Jérôme a violemment frappé l'enfant.

Tous ces faits consignés dans un bon procès-verbal, et rappelés par des témoins, ont été révélés au Tribunal, qui a condamné le chiffonnier pirate à un mois d'emprisonnement.

— Un nombre considérable de gardes à pied du 2e bataillon de la garde de Paris, caserné aux Célestins, s'étaient réunis dans l'enceinte du 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, devant lequel était traduit un de leurs camarades, le nommé Jean-Baptiste Deguelte, accusé d'avoir volé à un autre garde une somme d'argent.

Deguelte, connaissant les habitudes d'économie du garde Gavoille, l'avait interrogé plusieurs fois sur la somme qu'il avait mise en réserve. Gavoille, loin de suspecter les intentions de son camarade, lui déclara franchement ce qu'il y avait dans sa malle, et lui conseilla de modérer ses dépenses, s'il voulait comme lui se faire un petit capital. Deguelte, parfaitement renseigné, remarqua que Gavoille cachait la clé de sa malle sous son oreiller ; dès lors un vol lui parut facile, et il ne tarda pas à le commettre. Le 17 septembre dernier, le bataillon ayant été appelé au Champ-de-Mars pour les manœuvres de l'exercice à feu, il ne resta à la caserne que les gardes nécessaires pour le service intérieur, et Deguelte, qui n'était pas désigné pour ce service, prétextant une légère indisposition, obtint la permission de rester au quartier.

Le lendemain, Gavoille, ayant eu besoin de prendre quelques effets dans sa malle, s'aperçut qu'une main étrangère y avait pénétré. Il s'empressa de compter son argent, et il reconnut qu'on lui avait volé 85 fr., ainsi qu'une pièce neuve de cinq centimes, à l'aigle, enveloppée dans le même papier que deux pièces d'or. Il se plaignit, et, par suite, le garde Deguelte fut arrêté et traduit devant le Conseil.

M. le président, au prévenu : Le jour des manœuvres à feu, vous avez feint d'être malade, afin de rester à la caserne. Vous aviez déjà arrêté dans votre esprit le projet de voler votre camarade?

Le prévenu : Ce n'était pas une ruse de ma part, j'étais un peu malade, et malheureusement me trouvant seul et étant tourmenté par quelques dettes que je ne pouvais payer, je profitai de l'occasion favorable pour visiter la malle de Gavoille.

M. le président : Cette pensée coupable, vous l'aviez depuis longtemps. Vous saviez que Gavoille, dont la conduite est exemplaire, était un garde économe et laborieux. Ces qualités vous portèrent à le questionner sur ce qu'il avait pu économiser ; vous vouliez opérer le vol à coup sûr.

Le prévenu : J'avoue franchement, mon colonel, que cela est vrai ; j'en ai été repentant aussitôt que j'ai eu commis l'action. J'ai fait connaître à M. le lieutenant Gruard les endroits où j'avais caché la somme volée, et, en effet, il a trouvé l'argent comme je le lui avais indiqué.

M. Gruard, lieutenant de la garde de Paris : Informé qu'un vol avait été commis dans ma compagnie au préjudice du garde Gavoille, je fis assembler les gardes qui étaient restés à la caserne pendant les manœuvres du Champ-de-Mars ; je les interrogeai successivement sur l'emploi de leur temps pendant cette journée et je fis visiter leurs malles. Lorsque arriva le tour de Deguelte, je ne trouvai rien de suspect ; mais il me vint dans l'idée de faire secouer ses bottes : il tomba de l'une d'elles une pièce de cinq centimes du nouveau modèle à l'aigle. Aussitôt Gavoille déclara que parmi l'argent volé il s'en trouvait une pareille. Cette circonstance me porta à croire que le voleur était devant moi.

Deguelte nia s'être rendu coupable de cette soustraction ; mais, pressé de questions, il finit par me faire l'aveu complet de sa culpabilité, et il indiqua les lieux où il avait caché l'argent. Sur la somme volée, Deguelte avait payé à un maréchal-des-logis 5 fr. 75 c. qu'il lui devait. Mais dès que ce sous-officier sut qu'il avait été remboursé avec de l'argent provenant d'un vol, il s'empressa de venir déposer entre mes mains la somme qu'il avait touchée de Deguelte.

Le prévenu : Je n'ai rien à dire sur cette déposition ; le lieutenant a dit la vérité.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Plée, commissaire impérial, condamne le garde Deguelte à deux années d'emprisonnement.

— Voici de nouveaux détails sur l'incendie qui a eu lieu hier rue Vivienne :

L'atelier où il avait pris naissance forme le centre de trois maisons : rue Vivienne, 53 ; boulevard Montmartre, 19 ; rue Richelieu, 108. Alimenté par des bois et des copeaux, l'incendie s'est rapidement propagé : du rez-de-chaussée il a gagné la cage de l'escalier de la maison de la rue Vivienne, dont les locataires surpris n'auraient pu fuir, si cette maison n'eût eu des communications avec celles citées plus haut. L'ouverture des portes de communication ayant établi des courants d'air, le feu gagnait ces dernières maisons au moment de l'arrivée du premier détachement de pompiers, dirigé par M. le lieutenant Rollin.

Bientôt survinrent M. de la Condamine, commandant des pompiers, le capitaine adjudant-major Jourdain d'Arsonville, le lieutenant Lorme et l'adjudant Simonin.

Comme des soldats sur le champ de bataille, ils établirent leurs batteries pour attaquer vigoureusement l'ennemi.

Sept pompes furent dressées : trois rue Vivienne, deux boulevard Montmartre, 19, deux rue Richelieu, 108.

Toutes dirigèrent leurs jets sur le foyer du feu. L'attaque commença.

En même temps que jouaient les pompes, les pompiers, munis de cordages, de nœuds dits de chaise et de tous les instruments de sauvetage, se répandaient dans toutes les parties des bâtiments incendiés et de ceux menacés, cherchant partout où il y avait quelqu'un à secourir.

En passant, malgré le danger, par des toits, ils arrivèrent au cinquième étage de la maison dont l'entrée se trouve boulevard Montmartre. Sur un palier ils trouvèrent désespérée, presque folle, une jeune fille de vingt ans, Mlle S..., cherchant une issue pour échapper au feu qui arrivait. L'escalier était en feu ; on ne pouvait descendre.

Les pompiers firent un signal qu'entendit M. le lieutenant Rollin ; aussitôt le sac de sauvetage fut tendu, et quelques minutes après Mlle S... se trouvait saine et sauve auprès de ses parents.

Quelques minutes avant, sa mère, aidée de M. Faviel, était tombée en entraînant ce dernier d'une échelle qu'on leur avait tendue. Tous deux ont été grièvement blessés.

Le sac de sauvetage est une sorte de long tuyau de toile tendu d'un étage élevé au sol de la rue ou de la cour, et tenu à ses extrémités par des pompiers. La personne qu'on veut sauver, introduite dans le tuyau par son extrémité supérieure, arrive doucement à terre. Ensuite les pompiers fixent cette extrémité à la barre d'appui d'une fenêtre ou à tout autre endroit solide, puis ils se glissent dans le sac et rejoignent à terre leurs camarades. C'est le sergent-fourrier Cussol et le caporal Cochard qui ont, de cette façon, sauvé Mlle S....

On cite comme s'étant particulièrement fait remarquer le sergent-major Dupont, les sergents Gaulard, St-Clair, Rapin ; les caporaux Leferme, Mignot, Leroy, Laruelle, Duhamel, Dupeyrat, Rivet et Clouard ; les sapeurs Gobier, Pouchain, Martinetti, Cassard et Delord.

Les caporaux Rivet et Dupeyrat, les sapeurs Gobier, Pouchain et Martinetti ont été blessés, sans gravité heureusement.

Le caporal Dupeyrat est le même qui, il y a quelques jours, a sauvé un garde de Paris tombé dans une tranchée d'égout avec son cheval, place de la Concorde.

M. le général Courand, commandant la place de Paris, et son aide-de-camp, n'ont quitté le lieu du sinistre qu'après la cessation de tout danger.

— A peine l'incendie de la rue Vivienne avait-il été maîtrisé, que les cris : Au feu ! se faisaient entendre, à neuf heures du matin, sur un autre point de Paris, dans l'usine de M. Baboneau, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis.

Ayant pris naissance dans l'atelier des forges, le feu a promptement gagné le chantier de bois de construction, où il s'est rapidement étendu.

Trois pompes et vingt sapeurs commandés par le lieutenant Budan s'y sont aussitôt transportés.

Une heure après, ils étaient maîtres du feu.

La cause de cet incendie est ignorée ; le commissaire de police, M. Daguese-Giro, a ouvert une information.

— Un pauvre vieillard logé rue Saint-Eloi, le sieur R..., était depuis quatre mois retenu au lit par une maladie grave, lorsque ce matin il pria un des voisins qui lui donnaient des soins de le faire porter à l'Hôtel-Dieu. Celui-ci, qui craignait qu'il ne pût supporter sans accident le trajet, chercha à le détourner de cette résolution ; mais le moribond insista, et dès lors on dut se conformer à sa volonté.

On envoya donc chercher une civière sur laquelle on le plaça avec toutes les précautions possibles, après quoi les porteurs se mirent en route pour accomplir le court trajet qui sépare la rue Saint-Eloi de l'Hôtel-Dieu. Mais les efforts qu'avait dû faire le malade pour aider autant qu'il était en lui ceux qui le retiraient de son lit de souffrance avaient épuisé le peu de forces qui lui restait, et à peine le quart du chemin était-il fait, qu'il rendait le dernier soupir.

Une sorte d'émotion s'étant produite parmi la foule, à laquelle les porteurs, assez vivement impressionnés eux-mêmes, n'avaient pu cacher ce qui se passait, a nécessité l'intervention des sergents de ville de l'arrondissement, qui ont escorté le corps jusqu'à l'Hôtel-Dieu, où il a été reçu malgré le décès.

— Le commissaire de police du quartier de l'Opéra a été appelé ce matin à constater le suicide d'un jeune homme de 24 ans, le sieur R..., qui s'était asphyxié dans son logement, situé rue Geoffroy-Marie. Une lettre laissée ouverte sur la table de nuit de la pièce qu'il avait hermétiquement calfeutrée avant de mettre à exécution son sinistre projet, indique pour cause de son suicide des chagrins de famille et un découragement auxquels, écrit-il, il ne se sent pas la force de résister.

AVIS.

Un concours doit avoir lieu pour l'emploi vacant d'inspecteur d'un des abattoirs de la boucherie de Paris. L'aptitude des postulants sera examinée par une commission qui se réunira à la préfecture de police le samedi 29 octobre à midi. Les personnes qui désireraient être admises à ce concours et qui pour cela doivent être âgées de moins de trente-cinq ans, sont priées d'adresser leur demande à M. le préfet de police avant le 25 courant.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 60.	— Baisse	» 40 c.
	Fin courant, —	72 55.	— Baisse	» 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 50.	— Baisse	» 30 c.
	Fin courant, —	99 45.	— Baisse	» 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions...	1070 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 50	Emp. 50 millions...	1225 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	1095 —
Société gén. mobil..	702 50	Canal de Bourgogne.	1005 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 50	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	94 50	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	93 3/4	Tissus de lin Maberl.	800 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	211 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 —	73	72 50	72 55
4 1/2 0/0 1852.....	99 45	99 50	99 45	99 45
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	560 —
Paris à Orléans.....	1155 —	Midi.....	590 —
Paris à Rouen.....	1012 50	Gr. central de France.	515 —
Rouen au Havre....	— —	Montereau à Troyes.	482 50
Strasbourg à Bâle...	362 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	832 50	Blesmes et S-D. à Gray.	555 —
Paris à Strasbourg..	905 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	895 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	730 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	700 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	595 —	Central Suisse.....	450 —

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mardi, rentrée de Bataille et de Mlle Caroline Duprez, Marco Spada. M. Bataille jouera le baron de Torrida, Mlle Caroline Duprez celui d'Angela ; les autres rôles seront remplis par MM. Faure, Delaunay Ricquier, Jourdan, Carvailho et Mlle Zoé Bellia.

— THÉATRE LYRIQUE. — Ce soir mardi, la troisième représentation du Diable à Quatre, qui vient d'obtenir un succès si franc avec MM. Grignon, Ribes, Mmes Petit-Brière et Girard pour interprètes, et Bonsoir, voisin, de M. Poize. — Mercredi, la septième représentation du Bijou Perdu, le triomphe de Mme Marie Cabel. — Au premier jour, le Danseur du roi, ballet, avec M. Saint-Léon et Mlle Nathalie Fitz James, etc.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui mardi, 20e représentation des Sept Merveilles du monde.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Murillo, le Mariage forcé.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
ODÉON. — Cinna, la Gageure imprévue, le Jeu de l'amour.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Diable à quatre, Bonsoir, voisin.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre
VARIÉTÉS. — Les Enfers de Paris, Riche d'amour.
GYMNASE. — Le Pressoir, les Diamants de madame.
PALAIS-ROYAL. — Picolet, Brelan, Deux Princes, Sir John.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Georges et Marie.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — Les Aides-de-camp, Thérèse, les Fils Gavet.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs.
LUXEMBOURG. — Angèle, le Muet, Canichon.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÉNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE.

Le charmant **CHATEAU DE FOUR DE VEAUX**, à 3 kilomètres de Nevers, six heures et demie de Paris, chemin de fer du Centre. Il est reconstruit et restauré entièrement depuis un an. Beau parc bien planté et percé, de 15 hectares ; terres, prés et vignes, 60 hectares.

S'adresser : 1° A Me **BOUQUILLARD**, notaire à Nevers ; 2° à Me Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ; 3° aux Offices-Réunis, rue Lepelletier, 29. (1535) *

ADJUDICATION en l'étude de Me **BESNARD**, notaire à Versailles, le mardi 25 octobre 1853, midi précis, de deux belles **MAISONS** de produit avec boutiques élégantes, sises à Versailles, place Hoche, au centre de la ville, près du parc et du théâtre.

Mises à prix.	Produit brut.
Place Hoche, 8 : 85,000 fr.	5,500 fr.
Place Hoche, 6 : 100,000 fr.	6,700 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Versailles :

A M. Blanchet, ancien notaire, rue des Bourdonnais, 9 ; à Me Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17 ; et à Me **BESNARD**, notaire, rue Satory, 17. (1488)

MAISON DE CAMPAGNE

en parfait état, située à Villemonble (Seine), troisième station du chemin de fer de Strasbourg, à vendre par adjudication, le dimanche 23 octobre 1853. — S'adresser à Me **THOUARD**, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (1490) *

A VENDRE de suite, pour cause de décès, une **ETUDE D'AVOUÉ** près le Tribunal d'Arcis-sur Aube.

S'adresser : A Arcis, à Mme veuve Reveillié ; et à Paris, à **M. LECOCQ**, huissier, 32, rue Neuve-St-Eustache, de quatre à six heures. (1506)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG,

Rue et place de Strasbourg, faubourg St-Martin.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de la convention conclue, le 17 août 1853, avec M. le ministre des travaux publics, et ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, le 28 septembre suivant, la souscription de 250,000 actions nouvelles sera ouverte à partir du 20 octobre courant.

Les porteurs des actions actuelles du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont seuls appelés à y prendre part, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, c'est-à-dire une action nouvelle pour une ancienne.

Les actionnaires qui voudront exercer le droit de préférence qui leur est assuré, et opérer directement à la Compagnie leur versement, sont invités à se présenter, de dix heures à trois heures, dans les bureaux de l'administration, à l'embarcadère, et munis de leurs titres.

Contre la souscription des nouvelles actions et le versement de 100 fr. par action, il leur sera délivré un récépissé nominatif qui sera remplacé ultérieurement par des titres provisoires d'actions.

Une estampille qui constatera la délivrance des actions nouvelles sera apposée sur chaque action ancienne.

Les actionnaires qui voudront profiter de la faculté qui leur est assurée par le traité passé avec la Société générale de Crédit mobilier sont invités à se présenter, munis de leurs titres, dans les bureaux de cette Société, place Vendôme, 15, où ils pourront opérer leur souscription de la même manière que dans les bureaux de l'administration ; et contre le dépôt du récépissé constatant le droit aux actions nouvelles, la Société de Crédit mobilier effectuera pour leur compte le premier versement de 100 fr., pour un an, à l'intérêt de 4 p. 0/0 l'an, formant compensation avec l'intérêt de 4 p. 0/0 payé par la Compagnie de Strasbourg.

La souscription sera irrévocablement fermée le 12 novembre prochain, à cinq heures précises du soir.

Les actions nouvelles qui n'auront pas été réclamées seront vendues, en temps opportun, à la Bourse de Paris, au profit de la Compagnie.

NOTA. — Il sera délivré au bureau de la Compagnie une formule des pouvoirs qui devront être signés par les personnes qui voudront se faire représenter.

Le coupon de 10 fr. à payer le 1er novembre prochain, pour intérêts du deuxième semestre de 1853, sera accepté pour argent dans le versement de 100 fr. (10959)

MM. les actionnaires de la Société des **Papeteries du Souche** sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 novembre prochain, à midi précis, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17, et, le même jour, à deux heures, en assemblée extraordinaire, pour la réélection des deux directeurs. (10961)*

SOCIÉTÉ DES **INODORES, STEFANI et Cie.**

Le gérant de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires retardataires que les 2e et 3e versements de 25 fr. chacun, exigibles le 30 avril et le 31 août 1853, seront reçus au siége de la société, boulevard des Italiens, 4, jusqu'au 20 de ce mois. Passé ce *délai de rigueur*, les actions seront, en vertu de l'article 13, vendues à la Bourse de Paris, et le gérant poursuivra les propriétaires d'actions par les voies ordinaires, pour le recouvrement de la différence, si le produit de la vente présente une perte. (10958)

L'ANNUAIRE GÉNÉRAL du Commerce, de l'Industrie, de la Magistrature et de l'Administration, ou Almanach des 500,000 Adresses, publié par la librairie FIRMIN DIDOT FRÈRES, devant paraître incessamment, on invite MM. les négociants et autres personnes dont les noms y sont inscrits, et qui ont changé de domicile *volontairement* ou par suite d'*expropriations*, à envoyer l'adresse de leur nouvelle demeure, rue Jacob, 56, *avant le 25 octobre*. Ce délai une fois expiré, aucune réclamation ne pourra être admise, si ce n'est aux avis tardifs, insérés à la fin de l'ouvrage. (Affranchir.) (10960)

A CÉDER joli magasin pouvant être tenu par une dame ; recette 60 fr. par jour, bénéf. nets 40 p. 0/0. Prix 4,500 fr., marchandises comprises (occasion). S'ad. à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (10962)

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT AU GAZOGÈNE, 14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rues Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens).

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes ; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

LE **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES** amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. (10934)

LA SYRIE, LA PALESTINE, LA JUDÉE ET LES **LIEUX-SAINTS**,
Un magnifique volume illustré par 20 gravures.
5 fr. la livraison. 4 livr.
ÉTAT PRÉSENT DE JÉRUSALEM
8 livraisons, 1 FR. la livr.
Toutes les livraisons se vendent séparément. — On trouve ces deux beaux ouvrages, d'un grand intérêt d'actualité, et qui résument tout ce qui est relatif à la Question d'Orient et des Lieux-Saints à Jérusalem,
Chez M. BOLLE-LASALLE, éditeur,
Boulevard Poissonnière, 14 ter. (10947)

PIANO

A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 56. Excellent pour étudier. Prix : 350 fr.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, manœuvre d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir ; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10148)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 18 OCTOBRE 1853. — N° 34.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Scr ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.
Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.
LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes. — Gaz.
De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Josh., FgSt-Ant.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bté
Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.
MOREAUX, 12, S-Jean, Batgles, verres btés, éconie 25 0/0

Armuriers.
F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Px mod.

Baccalauréat. — Droit.
FOUILHOUX, L. D., répet. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains électrisants.
Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions principles du corps, procr à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.
Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. d. m. à 10 h. d. s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.
Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Batteur d'or.
GÉRARD, 38, Charlot. Imiton d'or fin (g. d.) filles et pdre

Biberons-Breton,
Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.
Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé
Bouteilles et Bouchons.
Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.

Braise chimique
indispensable bretée s. g. d. Gt.
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, 123, Université. Common, exporton. (Chez tous les épiciers de France.)

Broderie de Paris. Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse.* Déjeûners, billards et liv., 42, N.-D.-des-Victoires

Caoutchouc.
A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.
Toiles imperméables.
DUTERTRE, bté, bazar Be-Nelle, fab. 52, r. Lagny, bre Trône. Mteaux 3f. 90c.; id. soie 10 f.; le mèt. 1 f. 65c.

Carrosserie — Sellerie.
LIÉGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s. g. d. g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.
BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko
GRONDARD, 1, r. de l'Odéon, fr de S. M. l'Impératrice.
MEYER, 9, N.-D.-Lorette, crêmes-pralines 1re qté, 4 f.

Cirage.
Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

Clysopompe sans piston
Bté, 6 f. et au-dessus. A. PETIT, inv., r. de la Cité, 19.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btéss. g. d. g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. Eau *tonique* et pommade *souveraine* contre la chute des cheveux. Expositions de 1834, 39, 44, 49.
Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond, chatain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, cravates, gants.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓞⓞ
A Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussets. 8 médlles bronze et argent, 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. — Ciment.
Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLÉMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f.
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H. B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin
Sabliers TIFFERAU, fabque Théâtre, à Grenelle.

Déménagements.
BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles. Ecrire sans affr

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
De DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, psle Bd
NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 102, fg St-Martin.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impr soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, enf. Coq

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau
Eau et Pastilles de Vichy.
70c. la boîte, 3f. 50 0 gnies. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glle-St-Hré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Slanc. bèau cent
Gazateurs sans métal à l'intérieur.
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boîtes de sels.
Gazogène pour eau de Seltz.
VILLIET, 29, r. d'Angoulême-du-Temple. Poudres et apparls nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient à 5c. la blle. Expon pr la France et l'étr.

Enseignes. — Lettres.
H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Eclairage minéral au schiste.
Lampes btées, BARBIER, fg Montmartre, 9. Expédon

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Fourrures. — Pelleteries.
BEAUDOUIN, 160, r. Montmartre; gros et détail.

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes Feuillatre,
Bté, WERIHAS, succr, 35, Croix-des-Petits-Champs.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Huile et graisse pour machines
Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions (et agences d').
VOITURET, 3, Roule. Procure acquéreurs et professeurs.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*
DILLON, 10, Cadet. Education complète, pensat, extnat.

Journaux et Revues.
Psyché, jal modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées
Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Laque incrustée.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie. — Imprimerie.
BILLETS de part en 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmartre.
Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goixsucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
Sommiers élastiques St-Alban btés et perf.
GAUCHÉ et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq.
Me BRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honoré

Manége, équitation.
Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Médecine.
Hernies.
Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Honoraires et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

Modes et Coiffures de bal
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et étr

Objets d'art. — Mosaïques.
Mosaïques en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

Orfèvrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse.

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies,

Papiers-cuirs à rasoirs.
Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parapluies, Cannes, Fouets.
MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htente. Frce, expon.

Parfumerie.
Moelleine, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Sle mon. JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. des Victoires.
Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

Pâtisserie.
Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pendules. Bronzes. Candbres
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie. — Médecine.
Confiserie hygiénique, patronée par une sté de médecins
Chocolat et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades. 40, Vivienne
Chocolat ferrugineux COLMET
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry
Pilules ferrugineuses de Vallet.
A la phcie VILLETTE, transférée 48, r. Bonaparte, en face l'église St-Gin-des-Prés, 2 f. le flacon, 10 f. les 6.

Revalenta arabica,
Farine curative et fortifiante. DUBARRY et Ce, 25, r. d'Hauteville, et chez ts les pharm. de France et étrer.

Pianos.
AVISSEAU ae, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location
Pianos à double échappement btés de
LIMONAIRE, 20, Ne-Petits-Champs, médlle expon 1849
A sommier ferprolgé de solidité, orgues expressives du 1er mérite. DUBUS, bté, 34, Basse-Rempart. Locon.

Plus de presses.
COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148 Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s. g. d. g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rrd de l'Empereur

Restaurateurs.
Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.
Taverne française, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 7

Roulage.
LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bergère

Serruriers - mécaniciens.
Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées; grillages, volières.

Tailleurs.
FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg (10136)

La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.
Le 20 octobre.
Consistant en tables, chaises, guéridon, candélabres, etc. (1536)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Jozon et son collègue, notaires à Paris, le huit octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Contenant les statuts d'une société en commandite par actions, formée par M. Victor LANGE, fondateur du Comptoir des fonds publics, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, en présence et avec l'adhésion d'un associé commanditaire dénommé audit acte, souscripteur de dix actions,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en commandite par actions entre :

1° M. Victor Lange, seul associé responsable;

2° Les souscripteurs et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, simples associés commanditaires.

La société a pour objet l'achat et la vente de toutes actions de chemins de fer.

La durée de la société sera de dix années, à compter du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois. Elle est dès à présent constituée.

La raison et la signature sociales sont : V. LANGE et Ce.

La société prend en outre la dénomination suivante : Compagnie générale des actions de chemins de fer.

Le gérant a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége est à Paris, place de la Bourse, 12.

Le fonds social est fixé à six millions de francs, divisé en douze mille actions nominatives de cinq cents francs chacune.

Il pourra être porté à un chiffre supérieur si le gérant le juge nécessaire dans l'intérêt et pour l'extension des affaires de la société.

La société est administrée par un seul gérant; le gérant ne peut, sous aucun prétexte, créer aucun billet, contracter aucun emprunt ni faire aucune opération étrangère à l'objet de la société.

M. Victor Lange est seul gérant de la société.

Pour extrait :
Signé : JOZON. (7768)

Cabinet de M. J.-R. PLUZAUSKI.

Par acte sous seings privés du treize octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quinze, a été dissoute, à partir dudit jour treize octobre, la société qui avait été formée pour quinze ans, suivant l'acte notarié du vingt décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le vingt-neuf du même mois, entre madame Louise-Elisabeth POIRET, née DECAN, et M. Léon THOINOT, son gendre, pour l'exploitation d'une fabrique de bijoux doublés d'or, située à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 101.

Madame Poiret, qui prend seule la suite des affaires de cet établissement, est chargée du recouvrement des créances et du paiement des dettes sociales.

Pour extrait conforme :
J.-R. PLUZAUSKI. (7766)

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre M. Albert-Henry DORR, banquier américain, résidant habituellement à Londres, Warnfort-Court, 5, comme seul gérant responsable, et une personne dénommée audit acte, et toutes autres qui étaient ou deviendraient propriétaires d'actions, toutes simples commanditaires,

Une société en commandite sous la raison sociale DORR et Ce, et sous la dénomination de société des brevets à sucre Bessemer, dont le siége a été provisoirement établi à Paris, à trente ans à compter du premier janvier mil huit cent cinquante quatre, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée, prévus par les statuts.

La société a pour objet l'exploitation en France et dans les possessions françaises d'outre-mer des brevets d'invention et de perfectionnement appartenant à M. Bessemer, applicables soit à la fabrication et au raffinage des sucres, soit autrement.

Le fonds social a été fixé à la somme d'un million de francs avec réserve de l'augmenter, même par fractions, avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il y aura dans la société des actions de capital et des actions de jouissance; celles-ci seront émises en nombre double des premières, c'est-à-dire deux actions de jouissance pour une de capital.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société est administrée par le gérant, qui a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

En qualité de gérant, M. Dorr est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la société, traiter et transiger pour tout ce qui pourra la concerner; il est autorisé également, avec les pouvoirs les plus étendus, à se pourvoir auprès de l'autorité compétente à l'effet d'obtenir la conversion de ladite société en société anonyme.

En cas de décès de M. Dorr, comme aussi en cas de démission ou de cessation de ses fonctions sans avoir fait agréer de successeur, la société ne sera pas dissoute de plein droit; il en sera de même dans le cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions des gérants qui auraient succédé à M. Dorr.

Les questions réservées aux assemblées générales extraordinaires sont :

1° La prorogation de la société, sa dissolution anticipée, sa conversion en société anonyme, et les modifications à apporter aux statuts;

2° L'augmentation du capital social dans le cas d'extension des affaires sociales;

3° La fusion de ladite société dans toutes autres se rattachant à l'industrie sucrière et les conditions de cette fusion;

4° Les ventes immobilières et hypothèque, s'il y a lieu;

5° Et les cas de démission et de remplacement du gérant.

Pour extrait.
Signé, DUCLOUX. (7769)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le douze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré au folio 88, le quatorze du même mois, au droit de cinq francs cinquante centimes, perçus par le receveur qui a reçu la traite,

Il appert : Que la société fondée entre M. J. LAFFITTE en nom collectif, et M. A. GEORGET en commandite seulement, établie le onze janvier mil huit cent cinquante-trois par les soussignés, ci-devant rue Montholon, 26, actuellement aux Batignolles, rue Truffaut, 75, enregistrée le douze et publiée le seize du même mois, est et demeure dissoute d'un commun accord.

Paris, le ... octobre mil huit cent cinquante-trois.

Arthur GEORGET, J. LAFFITTE. (7765)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Qu'entre Joseph-Marin-Emile LEGOIS, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 26, et Charles-François ROLOT jé, demeurant à Paris, rue de Lancry, 24, il a été formé une société de commerce pour la vente de la quincaillerie et articles de Paris, sous la raison sociale : LEGOIS et ROLOT. Le siége de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue du Petit-Carreau, 26. La signature sociale, la gérance et l'administration de la société appartiendront à chacun des associés réciproquement. La société commencera le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-trois, et finira le dix-sept octobre mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :
LEGOIS. (7767)

D'un acte passé devant Mes Dubois et Delagrevol, notaires à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que :

M. Frédérick-John MORRIS, propriétaire, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis,

M. Henry-Antoine BOUNEVIALLE, négociant, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de Ménilmontant, 74,

Et M. Casimir BOUNEVIALLE, membre de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant à Alger,

Ont déclaré annuler, purement et simplement, les statuts arrêtés aux termes d'un acte reçu par Mes Dubois et Delagrevol, son collègue, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet de régir la société en commandite fondée par ledit acte sous la raison sociale Frédérick MORRIS et Ce, pour l'exploitation en France, ses colonies et en Algérie des brevets demandés et obtenus par M. le chevalier Claussen, pour convertir toutes les matières textiles et végétales (le lin et le chanvre exceptés), en matières cotonneuses, laineuses ou soyeuses, propres à être employées seules ou mélangées avec de la soie, de la laine et du coton.

Signé : DUBOIS.

D'un acte passé devant Mes Dubois et Delagrevol, notaires à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le douze du même mois, contenant les statuts de la société dont il sera parlé ci-après et auquel ont comparu :

1° M. Frédérick-John MORRIS, propriétaire, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis;

2° Et M. Henry-Antoine BOUNEVIALLE, négociant, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de Ménilmontant, 74,

Ce dernier propriétaire exclusif, pour la France, l'Algérie et ses colonies, des procédés brevetés dont il sera ci-après question;

Il appert ce qui suit, littéralement extrait :

Art. 1er. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Frédérick-John Morris et Henry-Antoine Bounevialle, et simplement en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux présents statuts en souscrivant des actions.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation en France, ses colonies et en Algérie des brevets obtenus par M. le chevalier Claussen, pour convertir toutes les matières textiles et végétales (le lin et le chanvre exceptés), en matières cotonneuses, laineuses ou soyeuses propres à être employées seules ou mélangées avec de la soie, de la laine ou du coton.

Art. 3. A raison de son apport desdits brevets, M. Henry-Antoine Bounevialle a droit à vingt mille actions de la société entièrement libérées, au capital de vingt-cinq francs chacune.

De son côté, M. Morris apporte à la société, outre ses connaissances spéciales et son industrie, une somme de cinquante mille francs, pour laquelle il aura droit à deux mille actions au capital de vingt-cinq francs chacune, laquelle somme il devra verser après la constitution de la société.

Art. 4. La société prend la dénomination de Compagnie anglo-franco-algérienne; sa raison sociale sera Frédérick MORRIS et Ce.

Art. 5. La société existera pendant vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. La société a son siége à Paris, avec succursale à Alger.

Art. 7. MM. Frédérick-John Morris et Henry-Antoine Bounevialle sont seuls gérants responsables des opérations de la société.

M. Morris a seul la signature sociale.

Art. 12. Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en soixante mille actions de vingt-cinq francs chacune et dont la moitié seulement sera émise quant à présent, et l'autre moitié au fur et à mesure des besoins de la société, sur la décision de l'assemblée générale.

Art. 13. La société sera définitivement constituée lorsque les souscriptions auront atteint le chiffre représentant sept cent cinquante mille francs, y compris l'apport de M. Henry-Antoine Bounevialle. Cette constitution sera constatée par une déclaration faite par M. Morris en suite des présentes.

Pour extrait :
Signé : DUBOIS. (7770)

Suivant acte passé devant Me François-Alexandre-Théodore Demanche, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Jacques-Frédéric SCHMIDT et M. Théodore BOCH, brasseurs, demeurant tous deux au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 127,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de bière et de cidre, sise au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 127, la vente des produits fabriqués et généralement tout ce qui se rattache à ce commerce.

Cette société est contractée pour la durée de dix années consécutives, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; cependant elle pourra être dissoute avant cette époque s'il convient aux associés ou à l'un d'eux.

Son siége est en la banlieue de Paris, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 127.

La raison sociale et la signature sociale seront BOCH et SCHMIDT; chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura été donnée pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait. (7762)

Par acte reçu par Me Beaufeu, notaire à Paris, le cinq octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre M. Charles-Marie-Adrien COUTURIÉ, avocat, demeurant à Paris, rue de Clichy, 69, gérant responsable, et deux commanditaires dénommés audit acte, une société ayant pour objet l'exploitation : 1° des procédés d'application des divers métaux ou alliages métalliques les uns sur les autres, en exceptant l'argent, jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-huit, époque à laquelle ladite société pourra reprendre l'argenture et les procédés y applicables; 2° et des brevets qui garantissent lesdits procédés.

La durée de cette société a été fixée à deux ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois.

Son siége est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 23, et des succursales pourront être établies en France et à l'étranger.

La raison et la signature sociales sont Ch. COUTURIÉ et Ce.

Le capital social est fixé à cent mille francs, représenté par l'apport des commanditaires, consistant dans tout l'actif de l'ancienne société Paradis et Ce, composé d'objets mobiliers, droits et brevets pris, tant en France qu'en Angleterre, pour l'exploitation desdits procédés.

De son côté, M. Couturié a apporté dans la société ses connaissances spéciales, son temps et son industrie

M. Couturié est seul gérant de la société.

Signé : BEAUFEU. (7763)

Cabinet de M. Isbert, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le onze du même mois, folio 73, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu les droits,

Entre :

M. Pierre-François-Eugène LORGNIÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Villedo, 6;

M. Georges-Jacob MOOS, négociant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 7;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale LORGNIÉ et MOOS, pour l'exploitation à Paris, rue Richelieu, 7, d'une maison de commerce et fabrique de boutons et passementeries, ladite société résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du premier août mil huit cent quarante-neuf, enregistré le huit du même mois, folio 82, recto, case 3, par Delestang, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi, sera et demeurera dissoute à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-trois.

Cette dissolution est la conséquence de l'arrêté du gouvernement ordonnant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la maison rue Richelieu, 7, où était le siége de la société.

M. Janssens, demeurant à Paris, rue du Hâvre, 6, est nommé liquidateur de la société dissoute, et les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés pour accomplir sa mission.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
ISBERT. (7760)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du huit octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quinze du même mois par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Que la société en nom collectif formée le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux par acte enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'un fonds de fabrique de chandelles et fonderie de suif à La Villette, entre M. Hippolyte-Etienne CLOQUET et M. Marie-Octave-Cyrille CHEVALLIER, tous deux négociants à La Villette,

A été dissoute à partir du huit octobre mil huit cent cinquante-trois, et que M. Cloquet a été nommé liquidateur.

Par ledit acte les parties se sont respectivement réglées de tous leurs droits dans ladite société, et M. Cloquet est devenu seul propriétaire de toutes les valeurs en dépendant.

Pour extrait :
CLOQUET. (7761)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 OCT. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CAZARD, négociant, quai des Grands-Augustins, 25; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 11127 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIRARD père (Michel-Jean), mercier-bonnetier, à Montrouge, route d'Orléans, 9, le 22 octobre à 3 heures (N° 11161 du gr.);

De la dame RAIMONDI (Joséphine), anc. mde de nouveautés, actuellement commissionnaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 5 bis, le 22 octobre à 12 heures (N° 11150 du gr.);

Du sieur PAGET (Jean-Baptiste-Martin), fab. de chaudronnerie, à Puteaux, rue St-Denis, 29, le 22 octobre à 12 heures (N° 11151 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER (Jean-Pierre), ent. de peintures pour voitures, rue des Ecuries-d'Artois, 7, le 22 octobre à 9 heures (N° 11165 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société GIRIN et Ce, composée de Jean-Baptiste Girin et de Dlle Louise-Eugénie Girin, pour la fabrication des eaux minérales, à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 212, le 22 octobre à 3 heures (N° 11087 du gr.);

Du sieur BALUTET (Athanase-Henri), ent. de maçonnerie et pavage, rue St-Jean, 12, au Gros-Caillou, le 22 octobre à 3 heures (N° 11046 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 septembre 1853, lequel déclare nulle et de nul effet la délibération prise en date du 16 août dernier, par les créanciers de la faillite des sieurs BOISGAULTIER frères (Hippolyte-Claude-Joseph et Charles-Louis-René), nég. en denrées coloniales, rue Bergère, 5, et le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, le même jour 16 août.

Remet les faillis au même et semblable état qu'avant ladite délibération. En conséquence, ordonne que les créanciers de la faillite seront convoqués de nouveau dans les formes et délais légaux (N° 10296 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieurs BOISGAULTIER frères (Hippolyte-Claude-Joseph et Charles-Louis-René), nég. en denrées coloniales, rue Bergère, 5, le 22 octobre à 1 heure (N° 10296 du gr.);

Du sieur BAILLY, ent. de bâtiments, rue Bellefond, 3, le 22 octobre à 10 heures (N° 5401 du gr.);

De la Dlle RENARD (Marie-Anne), tenant maison meublée, rue Balzac, 12, le 22 octobre à 1 heure (N° 10931 du gr.);

Du sieur PRÉVAULT (Auguste-Charles), md de bois, rue Fontaine-Molière, 25, le 22 octobre à 10 heures (N° 10735 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAUVRAY (Jean-Sulpice-Théophile), marchand fab. d'ustensiles de ménage, rue de Bretagne, 39, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11124 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1853.

NEUF HEURES : Robert, md de parapluies, synd. — Delargillière, épicier, clôt. — Duchatel, fab. de visières, conc. — Bœuf, mercier, rem. à huit.

ONZE HEURES : Danfray, fab. d'allumettes, clôt.

MIDI : Dairas, ent. de maçonnerie, synd.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Alexandrine-Rosalie OSMON et Alphonse COQUARD, rue Princesse, 8, à Paris. — Boudin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Sophie-Pauline-Joséphine MAYER et Ferdinand LEOPARD, à Paris, rue Rambuteau, 9. — Ramond de la Croisette, avoué.

Demande en séparation de biens entre Lucie - Léonie DUPRÉ et François-Victor BAZIN jeune, à Paris, rue d'Hauteville, 87. — Gaullier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 octobre 1853. — Mme Dufour, 28 ans, rue de Parme, 12. — Mme Bonnel, 36 ans, rue de Ponthieu, 4. — M. Barrois, 53 ans, rue de Ponthieu, 1. — Mme veuve Planche, 62 ans, rue Bleue, 1. — Mlle Debu, 8 ans, passage Verdeau, 5. — Mme veuve Rathier, 64 ans, rue d'Argenteuil, 21. — M. Ortelle, 42 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 45. — Mlle Debruille, 17 ans et demi, rue de la Grande-Truanderie, 42. — M. Dubois, 32 ans, rue Saintonge, 25. — Mme Sepeine, 32 ans, rue Brisemiche, 14. — M. Briou, 50 ans, rue St-Paul, 20. — M. Larcher, 72 ans, quai de l'Horloge, 7.

Du 15. — M. Devie de Bertouche, 35 ans, rue des Pyramides, 4. — M. Collignon, 58 ans, rue du Château-d'Eau, 100. — Mme Frouin, 42 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30. — M. Andersen, 13 ans, rue St-Bernard, 18. — Mme Leban, 80 ans, rue St-Bernard, 14. — Mme veuve Antrevan, 54 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 71. — M. Des Couvry, 39 ans, rue Ste-Marguerite, 26. — Mlle Sabar, 20 ans, rue de l'Université, 56. — M. Vandouer, 61 ans, rue de Vaugirard, 183. — Mlle Battenne, 19 ans, rue Serpente, 10. — M. Chatillon, 40 ans, rue des Cordiers, 17. — Mme Bullery, 59 ans, rue du Faub.-St-Jacques, 35.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.